



ANALYSE DU DECRET N°2025-482 DU 27 MAI 2025

DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUILLET 2025

Le décret 2025-482 du 27 mai 2025 prévoit de nouvelles dispositions renforcées pour protéger les travailleurs exposés aux risques de fortes chaleurs. Ces obligations à la charge de l'employeur doivent faire l'objet d'une application stricte et d'une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Les sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires) ainsi que les personnels relevant des filières administrative et technique sont assujettis à ces obligations afin de préserver au mieux leurs conditions de travail.

Article du Code du Travail	Détail de l'article – Essentiel en caractère gras
Art. R.4223-13	Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de la température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse .
Art. R. 4225-1	Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques .
Art. R. 4225-2	L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer ou de se rafraîchir .
Art. R. 4323-97	L'employeur détermine, après consultation de comité social économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que les conditions atmosphériques .
Art. R. 4463-1	L'épisode de chaleur intense est défini , dans des conditions déterminées par arrêté des ministres en charge du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.
Art. R. 4463-2	L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur et en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou actions de prévention [...] .
Art. R. 4463-3	La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense [...] se fonde, notamment, sur : <ul style="list-style-type: none">- 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;- 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;- 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.- 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par isolation, ou

05 57 15 24 18

6 rue Paul Éluard
33600 PESSAC

contact@snspp-pats.fr

	<p>pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche à disposition des travailleurs ; - 6° Le choix de l'équipement de travail approprié permettant, compte-tenu du travail à accomplir de maintenir une température corporelle stable ; - 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ; - 8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
Art. R. 4463-4	<p>En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.</p> <p>L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs</p>
Art. R. 4463-5	<p>Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.</p>
Art. R. 4463-6	<p>L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.</p> <p>Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.</p>
Art. R. 4463-7	<p>Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.</p>
Art. R. 4463-8	<p>Le plan de prévention [...], le plan général de coordination [...] et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé [...] tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.</p>
Art. R. 4534-143	<p>L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.</p>
Art. R. 4721-5(*)	<p><i>Mise en demeure préalable possible, par l'inspection du travail, au titre de la définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. Délai d'exécution minimum de 8 jours.</i></p>

(*) Cet article ne s'applique pas aux agents publics SP (professionnels et volontaires) et PATS servant au sein des services d'incendie et de secours.